

DÉCISION DU MAIRE

RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION URBAINE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2195-1 et L.2195-3 du Code de la commande publique relatifs au cas de résiliation unilatérale par le maître d'ouvrage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, et notamment l'article 27 relatif à la résiliation unilatérale par le maître d'ouvrage ;

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL_0033_2026 en date du 20 mars 2026, rendue exécutoire le 23 mars 2026, déléguant à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la proposition technique et financière de la société PROCONSULTING qui a fait l'objet d'un bon de commande pour 11 800 €HT ;

CONSIDÉRANT que la proposition était découpée en sept phases et que seules les phases 1,2 et 4 ont été réalisées et payées ;

CONSIDÉRANT les propositions techniques remises par l'entreprise à la commune ne répondent pas à son besoin et ne respectent pas les délais contractuels ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite résilier le contrat d'AMO au tort de l'entreprise ;

Le Maire décide :

Article 1 : Le contrat est résilié à compter de la date à laquelle la présente décision sera rendue exécutoire.

Article 2 : Le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de l'Eure et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le 07/05/2026
ID : 027-200077329-20260506-DEC_0185_2026-AU

Fait à Pont-Audemer, le 6 mai 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS

